RÈGLEMENT
D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
EXTERNE 2025

santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

LES AIDES
AUX SÉNIORS

portesdebretagne.msa.fr

Édito

La MSA assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et de leurs ayants droit : exploitants, salariés et employeurs de main d'oeuvre.

Au sein d'un guichet unique, la MSA prend en charge, pour les actifs ou retraités agricoles, les prestations d'assurance maladie, accidents du travail – maladies professionnelles, famille et retraite mais également la médecine du travail et l'action sanitaire et sociale.

Dans ce cadre, le plan d'action sanitaire et sociale 2022- 2026, dans la continuité du précédent plan, affirme sa complémentarité avec les prestations légales et avec les missions de l'ensemble des services au contact du public agricole.

Il s'inscrit également dans une complémentarité avec les partenaires (organismes professionnels agricoles, collectivités, associations, institutions...) pour développer les solidarités et les services indispensables, notamment en période de crise.

Le plan d'action sanitaire et sociale s'articule autour de trois axes :

- LA FAMILLE, L'ENFANCE ET LA JEUNESSE pour accompagner les familles dans leur vie quotidienne sur les territoires
- LA SANTÉ ET LA VIE PROFESSIONNELLE pour accompagner les assurés fragilisés par des difficultés de santé ou socio-économiques
- LES SENIORS EN RETRAITE pour accompagner les retraités dans leur avancée en âge sur les territoires.

Deux types d'aide sont octroyés par l'action sanitaire et sociale de la MSA :

- Les aides individuelles, dont la plupart sont conditionnées à des niveaux de ressource et/ou de situation familiale
- Les aides aux partenaires consacrées au soutien de structures qui proposent des projets et services au profit des assurés agricoles et en particulier sur les territoires ruraux (voir règlement des aides aux partenaires)

Ce guide ne concerne que les prestations individuelles d'action sociale. Il est destiné à vous présenter les différentes aides existantes et leurs conditions d'accès.

L'objectif principal de la MSA est d'offrir un soutien aux assurés agricoles lorsqu'ils font face à des périodes fragilisantes, et ce, quel que soit leur âge.

Au-delà de ces aides financières, un accompagnement social de qualité peut être proposé par la MSA pour soutenir les assurés dans leurs parcours de vie.

Certaines situations exceptionnelles n'entrent pas directement dans le champ du présent règlement. Dans ce cas, à partir d'une évaluation sociale, ces situations peuvent être soumises au Comité d'action sanitaire et sociale (CASS) qui se réunit mensuellement en vue de l'attribution d'une aide à titre dérogatoire.

Eliane LE MORZADEC et Colette DELAMARRE,
Présidentes du Comité d'Action sanitaire et sociale
de la MSA Portes de Bretagne

Sommaire

Les aides aux séniors

SOUTIEN À LA PERTE D'AUTONOMIE

1. Aide au retour à domicile après hospitalisation ..... 6 - 7

2. AADPA : accompagnement à domicile des personnes âgées ..... 8 - 10

3. Aide incitative au répit des aidants 12

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

1. Aide financière individuelle séniors..... 13

2. Aide financière santé pour les séniors..... 14

3. Prêt équipement pour les séniors ..... 15 - 16

4. Prêt habitat pour les séniors 17

GLOSSAIRE

ASS : Action Sanitaire et Sociale

CASS : Comité d'action sanitaire et sociale

QF : quotient familial

RBG : revenu brut global

AADPA : accompagnement à domicile des personnes âgées

ARDH : aide au retour à domicile après hospitalisation

FDC : fonds de compensation du handicap

FOSODA : fonds social départemental agricole

PF : prestations familiales

AVS : auxiliaire de vie sociale

TISF : technicien d'intervention sociale et familiale

AEEH : allocation d'éducation d'un enfant handicapé

Ressources prises en considération et quotient familial

Généralités

Les ressources prises en considération pour étudier le droit à une prestation d'action sociale varient en fonction de la prestation.

Ainsi, les aides destinées aux familles s'appuient principalement sur le QF alors que les aides pour les actifs et les seniors prennent en compte notamment le RGB et le revenu professionnel le cas échéant.

Pour bénéficier des «aides aux familles, aux enfants et aux jeunes» du présent règlement, le bénéficiaire doit être allocataire à la MSA Portes de Bretagne au titre des PF, ou à défaut, ne pas percevoir de PF d'un autre régime.

Dans ce cadre, le dernier avis d'imposition sera demandé pour étudier le droit aux prestations concernées.

Par ailleurs, certaines prestations sont soumises à un plafond de capitaux placés. Ce plafond s'élève à 78 000 € pour une personne seule et 117 000 € pour un couple. L'attestation des capitaux placés doit être fournie ou attestée par la banque du demandeur.

Toute aide refusée pour cause de capitaux placés supérieurs aux plafonds inscrits au règlement ne pourra être demandée à nouveau qu'après un délai d'un an (à compter de la date de dépôt initiale de la demande). Un réexamen de la deuxième demande pourra cependant être réalisé en cas de changement de situation.

Le nombre de demandes pour certaines prestations est limité. Cette limitation est entendue sur une durée de 10 années.

Le pôle peut effectuer un refus administratif pour toutes les demandes de prestations suite à l'étude administrative du dossier, à savoir les conditions administratives et les conditions de ressources (dans le cas d'un dossier CASS le motif de dérogation doit être indiqué sur la demande, par exemple « dérogation des conditions de ressources », contacter le travailleur social en cas de doute sur le motif de la dérogation).

La MSA se réserve le droit d'exclure des dossiers pour l'étude de prestations dans le cadre de fraude notifiée par le Service Contrôle et lutte contre la fraude.

Le calcul du QF

Le QF pour l'année 2025 est déterminé selon les modalités de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) :

$$\frac{\text{(Ressources imposables 2023 avant abattements fiscaux – abattements sociaux) divisé par 12 + PF*}}{\text{Nombre de parts}}$$

*PF mensuelles avant CRDS

Ressources imposables avant abattements fiscaux

Les ressources imposables correspondent aux revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux, à savoir : toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence (revenus d'activité professionnelle et assimilés), heures supplémentaires, indemnités journalières (IJ) non imposables, revenus fonciers, pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables des deux parents :

- n'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants
- en déduisant les pensions alimentaires versées, les cotisations volontaires de sécurité sociale, la CSG déductible, les déficits fonciers et les plans épargne retraite
- en retenant l'évaluation forfaitaire effectuée pour des prestations soumises à conditions de ressources.

Abattements sociaux

- Sur les revenus d'activité 2023 ou neutralisation liée aux changements de situation
- Abattements de 30 % sur les revenus d'activité et les indemnités chômage de l'individu en cas de :
  - cessation d'activité pour admission à pension retraite ou pension d'invalidité ou rente accident du travail
  - cessation d'activité et bénéfice de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou allocation compensatrice,
  - chômage indemnisé total ou partiel ou assimilé
  - arrêt de travail de plus de 6 mois.
- Neutralisation des revenus d'activité de l'individu en cas de :
  - cessation d'activité pour éducation d'un enfant de moins de 3 ans
  - bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et cessation d'activité pendant au moins 2 mois consécutifs compte tenu de l'application des dates d'effet
  - chômage total non indemnisé
  - admission à l'allocation de fin de droit ou de solidarité ou d'insertion
  - ouverture de droit au RSA.

PF et nombre de parts

- Toutes les PF sauf :
  - l'allocation de rentrée scolaire (ARS)
  - la prime de naissance et le complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
  - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé retour au foyer
  - la prime de déménagement

- Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des PF :
  - 2 parts pour le ou les parents
  - ½ part par enfant

  + ½ part pour les familles de 3 enfants et plus

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5	6	7
Nombre de parts	2,5	3	4	4,5	5	5,5	6

  - ajouter ½ part par enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
  - les enfants en garde alternée sont pris en compte dans la détermination du nombre de parts, que ceux-ci soient en garde alternée principale ou secondaire.

Précisions

De manière générale, le QF pris en considération pour l'analyse du droit à une prestation d'action sociale est le dernier connu au moment de la réception de la demande.

L'attestation de QF est disponible dans l'espace privé des assurés sur portesdebretagne.msa.fr

SOUTIEN À LA PERTE D'AUTONOMIE

Permettre aux séniors de rester à domicile

1. Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)

Favoriser le retour et le maintien à domicile après une hospitalisation.

Montant

La participation de la MSA Portes de Bretagne est déterminée en fonction des ressources (barèmes CNAV) dans la limite d'un **plafond de dépense de 1 800 €.** L'hébergement temporaire et les gros travaux de nettoyage sont inclus dans l'enveloppe de 1 800 €.

Personne seule	Ménage	Participation MSA
jusqu'à 1 034,27 €	jusqu'à 1 605,72 €	90 %
de 1 034,28 à 1 139,99 €	de 1 605,73 € à 1824,99 €	85 %
de 1 140 à 1 253,99 €	de 1 825 à 1 995,99 €	75 %
de 1 254 à 1 426,99 €	de 1 996 à 2 167,99 €	60 %

Les barèmes et montants sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.

Prestations à l'unité et au forfait

Type d'aide	Aide à domicile*	Téléassistance	Portage de repas	Consultation ergothérapeute	Pédicure	Dépenses de protection
Coût de référence	26,80 € par heure	Forfait de 50 € max *pour l'installation*	6,47 € max *(personne seule ou en couple)*	200 € maximum	100 € par an	200 € par an

Kit « Prévention »

Type d'aide	Réhausse fauteuil	Barres d'appui	Planche de bain	Main courante	Réhausse lit	Réhausse WC	Tabouret de douche
Coût de référence	100 €	100 €	100 €	200 €	100 €	100 €	100 €

** En référence au taux horaire de la CNAV soit 26,80 € au 1er janvier 2025.*

Possibilité de bénéficier de deux aides dans les douze derniers mois (de date à date) dans la limite du plafond de dépense de 1 800 €.

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1er juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal. Pour les personnes en retraite à compter du 1er juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA Portes de Bretagne.
- Les bénéficiaires doivent **vivre au domicile** (ou substitut de domicile : établissement d'accueil non médicalisé ou domicile collectif) et **avoir subi une hospitalisation** (séjour, passage aux urgences, intervention en ambulatoire avec retour au domicile le soir même, y compris hospitalisation à domicile sous la supervision d'un établissement de santé…), quel que soit l'établissement de soins (médecine, chirurgie, soins de suite, réadaptation…).

Conditions d'attribution

- Ne pas bénéficier d'une prestation équivalente servie par le Conseil départemental (APA, PCH ou de majoration tierce personne).
- L'aide sera accordée pour une **durée de trois mois effectifs** à compter du retour à domicile. Elle n'a pas vocation à être poursuivie après la période pour laquelle elle a été accordée. Cette aide a un caractère temporaire.

- La **demande d'ARDH** doit être transmise au service d'action sanitaire et sociale de la MSA Portes de Bretagne **avant la fin de l'hospitalisation**, **par les équipes médico-sociales de l'établissement de santé.**
- L'établissement hospitalier signale par mail la situation à la MSA Portes de Bretagne au moyen de l'imprimé de demande d'ARDH, identique à tous les régimes d'assurance.
- Le besoin d'intervention de l'aide-ménagère doit être précisé ainsi que le service d'aide à domicile prestataire choisi.
- La MSA Portes de Bretagne fait part de sa **décision sous 48 heures** à réception du dossier complet à l'établissement sanitaire, au service d'aide à domicile et à l'assuré concerné.
- **Le plan n'est plus modifiable à partir du moment où l'accord a été notifié.**
- La participation de la MSA Portes de Bretagne est versée dans la limite du nombre d'heures mensuelles accordé, après transmission (papier ou dématérialisée) par la structure prestataire de la facture correspondant aux heures réellement effectuées.
- Le paiement se fait auprès du prestataire d'aide à domicile ou de portage de repas choisi par l'assuré sur **présentation de facture acquittée.**
- Le cumul ARDH / AADPA est possible selon des conditions administratives et de ressources.

2. AADPA

Favoriser ou restaurer l'autonomie des personnes âgées, permettre leur maintien à domicile dans des conditions de santé et de sécurité favorables et contribuer à rompre leur isolement social.

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1er juillet 2017, être retraité MSA à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1er juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA et le bénéficiaire doit :

  - Vivre au domicile (ou substitut de domicile : établissement d'accueil non médicalisé ou domicile collectif) en Ille-et-Vilaine ou en Morbihan.

  - Être en GIR 5 ou 6 ou GIR 4 provisoire.

  - Ne pas bénéficier d'une prestation équivalente servie par le conseil départemental (APA, PCH ou de majoration tierce personne).

Montant

Le montant dépend des tranches de ressources et du type d'aide.

Tranches de ressources	Personne seule	Couple
Tranche 0*	jusqu'à 1 034,27 €	jusqu'à 1 605,72 €
Tranche 1	de 1 034,28 à 1 139,99 €	de 1 605,73 € à 1824,99 €
Tranche 2	de 1 140 à 1 253,99 €	de 1 825 à 1 995,99 €
Tranche 3	de 1 254 à 1 426,99 €	de 1 996 à 2 167,99 €

** Tranche applicable sous réserve de la non-acceptation du dossier Aide sociale*

Type d'aides	Participation MSA par tranche de ressources				Observations
	Tranche 0	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	
Aide à la personne*	24,12 €	22,78 €	20,10 €	16,08 €	Paiement au tiers en mode prestataire sur facture
Portage de repas	5,82 €	5,50 €	4,85 €	3,88 €	
Téléassistance	25,56 €	24,14 €	21,30 €	17,04 €	
Amélioration de l'habitat	65 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	59 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	55 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	50 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	Accord sur devis ou factures après déduction des autres aides financières sollicitées. Paiement à l'assuré sur présentation de factures acquittées de moins d'un an à compter de la date de la notification d'accord.
Intervention d'un ergothérapeute	Montant forfaitaire de 200 €/paiement sur présentation de facture(s) acquittée(s)				
Aide au maintien du lien social	Aide de 500 € maximum sur justificatifs de dépense				
Aide au répit des aidants	Aide pouvant prendre différentes formes (aide à domicile, vacances)				

** En référence au taux horaire de la CNAV soit 26,80 € au 1er janvier 2025. Les barèmes et montants de participation sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.*

Conditions d'attribution

A - RESSOURCES PRISES EN COMPTE

- Les ressources prises en compte correspondent au RGB figurant sur l'avis d'imposition N-1 (à partir des ressources N-2) soit l'avis fiscal 2024 sur les revenus 2023.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à 78 000 € pour une personne seule et à 117 000 € pour un couple.
- Les ressources doivent être supérieures au plancher de la tranche 0.
- Un calcul complémentaire sur la base des ressources réelles est fait pour les assurés ayant un RGB mensuel inférieur au plancher de la tranche 0. Lors du calcul complémentaire, si les ressources réelles mensuelles et éventuellement le montant des capitaux placés sont inférieurs au plafond en vigueur de l'Aide Sociale, le dossier de l'assuré sera refusé en faveur d'une étude par l'Aide Sociale.

B - CRITÈRES DE FRAGILITÉ

- La MSA s'appuie sur une évaluation des besoins réalisée au domicile par un travailleur social de l'association Armoric Expertise. Un outil d'évaluation permet de déterminer l'éligibilité ou non au dispositif selon le degré d'autonomie de la personne.

C - PARTICULARITÉS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PANIER DE SERVICES

- **Personnes âgées vivant avec un tiers à son domicile (en dehors du conjoint et de manière permanente) :**

  - Pour les personnes dont les ressources sont supérieures au plafond de l'allocation adulte handicapé (AAH) au 1er janvier de l'année en cours : prise en compte de l'ensemble des revenus des personnes vivant au domicile et calcul sur le barème du couple.

  - Pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond AAH : ajout d'un forfait de 300 € aux ressources de la personne âgée par mois et calcul sur le barème du couple.
- **Personnes âgées vivant chez leurs enfants :** les revenus des enfants ne sont pas pris en compte.
- **Pour les personnes dont le conjoint est hébergé en établissement :** déduction du coût des frais d'hébergement après déduction des aides au logement et de l'APA sur les revenus du couple et application du barème du couple. Dans ce cas, le rejet «Aide Sociale» ne s'applique pas.
- **Pour un couple avec un conjoint bénéficiaire de l'APA**, l'aide est possible pour l'autre conjoint.
- **Pour un couple avec une prise en charge par deux régimes de retraite différents**, le cumul des prises en charge individuelles est possible avec un maximum de 12h pour le conjoint retraité du régime agricole.
- En cas d'évaluation divergente du GIR, c'est la décision du Conseil Départemental qui prévaut.
- Aucun accord provisoire ou à effet rétroactif ne sera accordé, sauf en cas d'urgence.
- L'accord prend effet au plus tôt à la date de réception de la demande à la MSA.
- **Pour les personnes en GIR 4 :**

  - Pour une première demande avec mention d'une demande en cours d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : refus de prise en charge.

  - Pour une première demande sans mention de GIR ni de demande d'APA en cours dont l'évaluation fait apparaître un GIR 4 ou moins : accord de 6 heures d'aide à domicile pendant 3 mois. Pas de prise en charge de portage de repas ni de téléassistance possible.

  - Pour un accord en cours avec une nouvelle évaluation en GIR 4 : prolongation de l'accord en cours pendant 3 mois maximum en attente de l'APA sans possibilité de modification du panier de services en cours.

Panier de services de l'AADPA

Aide	*Montant*	*Conditions d'attribution*	*Démarches*
L'aide à domicile	Voir page 50 selon le barème 2025.	Faire appel à un prestataire conventionné avec la MSA.	Intervention d'une aide à domicile uniquement en mode prestataire pour des tâches liées **aux actes essentiels de la vie quotidienne** (habillage, toilette, prise des repas, déplacement...), **aux travaux ménagers** (courses, préparation des repas, entretien du logement et du linge...) et **aux démarches et à la vie quotidienne.** **Maximum de 12 h par mois** si intervention à domicile et 8 h par mois si hébergement en établissement non médicalisé.
L'aide au portage de repas à domicile	Voir page 50 selon le barème 2025.	Le prestataire doit être conventionné avec la MSA. **Maximum de 31 portages de repas par mois.**	Règlement de l'aide au prestataire sur présentation de facture(s) acquittée(s) parvenant du prestataire lui-même ou de l'assuré.
L'aide à la téléassistance	Voir page 50 selon le barème 2025.	Abonnement à un système de téléassistance par un opérateur conventionné par la MSA.	Aide mensuelle forfaitaire maximum dans la limite du tarif mensuel, versée au prestataire de service conventionné avec la MSA.
L'aide pour le maintien du lien social	Aide de 500€ maximum par an à compter de la date d'accord. L'accord est valable maximum 2 ans. Paiement sur justificatif des dépenses.	Être une personne seule ou un couple isolé de manière objective (géographique et/ou social) ou ressentie. Attester sur l'honneur ne pas percevoir les chèques «Sortir +» d'Agir Arrco.	Pouvoir justifier, lors de l'évaluation sociale, d'un besoin pouvant prendre des formes variées : • Aide à la mobilité pour accéder aux ateliers, activités diverses, courses, marché… • Achat de protection pour favoriser les sorties et maintenir le lien social.
L'adaptation du logement et la perte d'autonomie	Voir page 50 selon le barème 2025. Pour les prestations d'ergothérapeute : montant forfaitaire de 200 € sur présentation de facture(s) acquittée(s).	Aide pour des petits travaux d'adaptation pour des devis ou factures inférieurs à 500 € Aide à l'adaptation et/ou à l'amélioration pour des travaux d'amélioration du confort et de la sécurité (chauffage, isolation, assainissement, électricité…), plafonnés à 2 000 €. Cette aide peut être complétée par le prêt habitat seniors. Nécessité d'être propriétaire de son logement pour bénéficier de l'aide. Aide à la prestation d'un ergothérapeute.	Aide versée à l'assuré sur présentation de factures acquittées de moins d'un an à compter de la date de notification de l'accord. La participation de la MSA correspond à un pourcentage défini en fonction de la dépense et des ressources de l'assuré. Fournir tous les justificatifs des autres financements extérieurs. Cette aide peut être versée en complémentarité de la Prime Adapt'.
L'aide au répit pour les aidants	1 000 € maximum par an à compter de la date d'accord sur justificatifs et après déduction des aides d'autres dispositifs.	Aide à domicile : prestation d'au moins 3 heures. Séjours vacances organisés par le service d'Action sanitaire et sociale de la MSA ou des services spécifiques de répit.	Faire appel à une aide à domicile pour aider au répit de l'aidant. Placer la personne aidée dans une structure d'accueil temporaire adaptée (accueil de jour, demi-journée ou hébergement temporaire). Participer à un séjour "aidant-aidé" ou avoir des frais afférents au départ en vacances de l'aidant (organisation d'une garde ou d'un hébergement temporaire de l'aidé). Faire appel à une aide à domicile de type baluchonnage/relayage permettant à l'aidant de quitter le domicile de manière temporaire. Le public visé par la prestation d'accompagnement des aidants peut être l'aidant de la personne âgée bénéficiaire de l'AADPA ; dans ce cas, le régime d'appartenance de l'aidant n'est pas pris en considération. Le bénéficiaire de l'AADPA peut lui-même être en situation d'aidant.

L'ÉCHELLE DE L'AIDANT

En France, près de 11 millions de personnes accompagnent un proche. Et vous ?

L'aide que j'apporte à mon proche est mesurée. Je sais que je peux accéder à de l'aide si j'en ressens le besoin

- ☐ Je parviens à garder une vie sociale et professionnelle
- ☐ Ma santé et mon bien être ne sont pas impactés
- ☐ Je conserve une bonne relation avec mon proche
- ☐ Je ne me sens pas fatigué.e, déprimé.e et/ou nerveux.se
- ☐ L'aide que j'apporte à mon proche ne représente pas un poids financier
- ☐ Je me sens à l'aise avec les démarches administratives que je dois réaliser pour aider mon proche
- ☐ Je ne me sens pas dépassé.e
- ☐ Je sais que je peux compter sur mon entourage ou des tierces personnes pour me soutenir et m'apporter de l'aide

Je dois rester vigilant.e, il faut que je prenne du temps pour moi, l'aide que j'apporte à mon proche commence à avoir un impact sur ma santé et ma qualité de vie

- ☐ Le fait d'aider mon proche est une source de stress
- ☐ J'ai du mal à gérer toutes mes obligations professionnelles, sociales et familiales
- ☐ Je commence à m'isoler de mon entourage par manque de temps et d'énergie
- ☐ J'ai parfois des pensées négatives envers mon proche
- ☐ Je me sens souvent fatigué.e physiquement et moralement
- ☐ J'ai du mal à m'octroyer des moments de repos ou de détente
- ☐ Je sens que je perds le contrôle dans l'aide que j'apporte à mon proche
- ☐ Je culpabilise de confier mon proche à une tierce personne
- ☐ L'aide que j'apporte à mon proche a un impact sur mes finances

Il est nécessaire que je prenne soin de moi, je DOIS me protéger en demandant de l'aide !

- ☐ Ma vie se résume à l'aide que j'apporte à mon proche
- ☐ J'ai quitté mon travail pour m'occuper de mon proche
- ☐ Je me suis isolé-e de mon entourage
- ☐ J'ai souvent des pensées négatives envers mon proche et je me sens en colère contre lui/elle
- ☐ L'aide que j'apporte à mon proche est source de problème financier pour moi
- ☐ Ma santé se détériore mais je n'ai pas le temps de me soigner
- ☐ Je me sens déprimé.e, anxieux.se, je sens que je perds le contrôle de ma vie
- ☐ Je ne serai pas en mesure de prendre soin de mon proche encore très longtemps
- ☐ Je n'arrive pas à confier mon proche à une tierce personne, je sens que je suis le/la seul.e à pouvoir m'en occuper

© Lou_Roy_CCMSA_PAO

5. Aide incitative au répit des aidants

Soutenir le proche aidant intervenant auprès d'une personne fragilisée (enfant ou adulte malade et/ou en situation de handicap, personne âgée) afin de lui permettre de s'absenter et de s'octroyer un temps de répit. Aider la personne fragilisée à faire face à l'absence momentanée d'un proche aidant.

Bénéficiaires

La personne aidante ou la personne aidée sous condition qu'elle soit affiliée à la MSA Portes de Bretagne au titre de la retraite principale et qu'elle réside dans le département du Morbihan ou de l'Ille-et-Vilaine.

Montant

- 8 € par heure (150 heures maximum) dans la limite de 1 200 € pour l'année 2025
- Une seule aide peut être accordée par année civile et par personne aidée.

Domaine d'intervention

Il s'agit du remplacement de l'aidant(e) par un professionnel appelé « relayeur » :

- À domicile
- 24h/24 et 7j/7
- Ponctuellement ou de façon régulière
- De 3h minimum jusqu'à plusieurs jours consécutifs

La prestation est exclusivement réservée pour le remplacement de l'aidant (compagnie, courses, repas, aide aux gestes de la vie quotidiennes, sorties et loisirs...etc.). Elle ne peut se substituer à l'intervention d'une aide à domicile qui peut faire l'objet d'une prestation spécifique (ex : aide à domicile aux familles, aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap, AADPA).

Conditions d'attribution

- **Première demande :** : le demandeur doit être affilié à la MSA Portes de Bretagne au titre de la retraite principale et résider dans le département du Morbihan ou de l'Ille-et-Vilaine.
- Il n'y a pas de condition de ressources ni de capitaux placés.
- **Renouvellement :** le renouvellement doit être effectué par le demandeur à l'initiative de la 1ère demande.
- Sous conditions de ressources (du demandeur) :
  - Avoir un revenu brut global RBG inférieur ou égal à 1 253.99€ pour une personne seule, et inférieur ou égal à 1 995.99€ pour un couple.
  - Avoir des capitaux placés inférieurs à 78 000€ pour une personne seule, et inférieurs à 117 000€ pour un couple.

Démarches

- L'assuré prend contact avec le prestataire conventionné auprès de la MSA Portes de Bretagne.
- L'évaluation sociale est réalisée par le prestataire et transmise directement à la MSA Portes de Bretagne.
- Le demandeur règle sa participation au prestataire, déduction faite de l'aide de la MSA directement versée au service qui effectue le relayage, et indiquée sur la facture du demandeur.

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Soutenir financièrement les séniors

1. Aide financière individuelle pour les séniors

Aider les retraités de la MSA Portes de Bretagne à surmonter une difficulté momentanée liée à une situation sociale fragile.

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1er juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité et assuré maladie de la MSA Portes de Bretagne à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1er juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA Portes de Bretagne.

Montant

- Le montant est décidé par le CASS restreint au regard de la proposition faite par le travailleur social.
- Pour toute demande d'un montant inférieur à 1 000 €, le montant ne peut être inférieur à 5 % des capitaux placés.

Conditions d'attribution

Disposer de capitaux placés inférieurs à 78 000 € pour une personne seule et inférieurs à 117 000 € pour un couple.

Démarches

La demande doit être effectuée par un travailleur social.

L'association « Pour bien vieillir Bretagne » réunit plusieurs régimes de retraite qui s'engagent ensemble pour le « bien-vieillir », et propose aux retraités bretons des ateliers collectifs de prévention autour de 10 thématiques : bienvenue à la retraite, bien vivre sa retraite, l'équilibre, la mémoire, l'activité physique, la nutrition, l'habitat, le soutien aux aidants, le numérique et le sommeil. Chaque atelier s'insère dans une démarche de prévention globale du vieillissement.

2. Aide financière santé pour les séniors

Apporter une aide aux personnes qui rencontrent des difficultés à assurer leurs dépenses de santé ou à accéder aux soins.

Bénéficiaires

Assurés maladie à la MSA Portes de Bretagne.

Montant

- **Aide aux prothèses auditives :** 300 € / oreille (400 € si RBG inférieur au plafond de l'aide sociale), dans la limite du reste à charge. L'aide n'est pas renouvelable avant 5 ans. Les frais de réparation sont pris en charge à hauteur de 80 % de la facture avec un plafond de 300 € maximum une fois par an.
- **Aides aux prothèses visuelles :** 50 % du reste à charge après remboursement de la part obligatoire et de la part complémentaire dans la limite de 300 € avec un minimum de 30 €. Aide accordée une fois tous les deux ans.
- **Autres aides :** montant fixé par le CASS de la MSA Portes de Bretagne en fonction du montant sollicité et de la situation sociale du demandeur.

Conditions d'attribution

- Les dépassements d'honoraires ne peuvent pas être pris en charge.
- **Pour l'aide aux prothèses auditives et visuelles,** il faut avoir des ressources mensuelles (RBG mensuel) inférieures ou égales à 1 426,99 € pour une personne seule / 2 167,99 € pour un couple. Le montant des capitaux placés doit être inférieur à 78 000 € pour une personne seule et 117 000 €
- couple.

  Autres demandes de prise en charge : prise en compte des ressources et des capitaux placés. Le montant des capitaux doit être inférieur à 78 000 €

Démarches

La demande est effectuée par l'assuré ou un travailleur social
Pour les dossiers examinés en CASS :

- **En cas d'instruction par un travailleur social,** la demande doit comprendre une évaluation sociale (situation budgétaire, ressources et charges, dettes, crédits) et un rapport social. Le dernier avis d'imposition et justificatifs des dernières ressources. Selon la situation de l'assuré, des justificatifs complémentaires sont exigés.
- **En cas de demande directe de l'assuré,** la demande doit comprendre le formulaire de demande, le dernier avis d'imposition, les factures ou devis datant de moins de 3 mois, une attestation bancaire des capitaux placés. Selon la situation de l'assuré, des justificatifs complémentaires sont exigés.
- Toutes les demandes seront examinées par le CASS hormis les demandes d'aide pour des prothèses auditives et visuelles.

3. Prêt équipement pour les séniors

Aider les personnes retraitées par l'octroi d'un prêt pour l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers et informatiques.

Montant

Achat d'appareils ménagers ou de mobilier de première nécéssité ou de matériel informatique dans la limite des montants ci-dessous.

Mobilier - TV - Informatique		Électroménager	
Matelas une personne	250 €	Lave-linge (famille jusqu'à quatre personnes)	500 €
Matelas deux personnes	500 €	Lave-linge (famille jusqu'à cinq personnes et plus)	550 €
Sommier une personne	200 €	Sèche-linge	450 €
Sommier deux personnes	350 €	Réfrigérateur	600 €
Lit superposé ou combiné	400 €	Congélateur	600 €
Lit une personne	150 €	Combiné réfrigérateur / congélateur	650 €
Lit deux personnes	200 €	Cuisinière gaz	450 €
Armoire	500 €	Cuisinière vitrocéramique	550 €
Bureau	200 €	Cuisinière induction	700 €
Table	450 €	Plaque de cuisson hors induction	300 €
Chaise / tabouret (unité)	80 €	Plaque de cuisson induction	500 €
Buffet / bahut / enfilade	500 €	Four multifonction encastrable	400 €
Canapé et / ou fauteuil	750 € le tout	Micro-ondes monofonction	80 €
Petits mobiliers : table basse, commode, chevet...	200 € pièce	Micro-ondes combiné	200 €
Téléviseur	500 €	Hotte	200 €
Ordinateur portable ou de bureau	600 €	Aspirateur	180 €
Tablette numérique	300 €	Nettoyeur à vapeur	150 €
Imprimante / scanner	100 €	Machine à coudre	180 €
		Lave-vaisselle	600 €
		Petit électroménager : cafetière, grille-pain, fer à repasser, robot multifonction..	80 € pièce

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1er juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1er juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA.

Conditions d'attribution

- Disposer d'un RBG inférieur ou égal à 19 520 € pour une personne seule et 29 020 € pour un couple.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à 78 000 € pour une personne seule et à 117 000 € pour un couple.
- Sont exclus : les achats entre particuliers, les extensions de garantie, les frais de livraison et les frais de dossier.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec l'autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- Le cumul avec un prêt habitat est possible.
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt équipement du service d'Action sanitaire et sociale de la MSA Portes de Bretagne est en cours de remboursement.
- La MSA Portes de Bretagne se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.

Démarches

- **Prêt sans intérêt,** remboursable en **24 mois maximum**, prélevé sur les prestations vieillesses ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature pour l'assuré).
- La demande de prêt doit être présentée au Pôle Prestations d'Action sanitaire et sociale avant l'achat, accompagnée d'un devis. Suite à l'accord de principe, **la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans le mois qui suit l'accord de principe.**
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmis à la MSA dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.

4. Prêt habitat pour les séniors

Aider les personnes retraitées par l'octroi d'un prêt en vue de la construction, de l'achat ou de l'amélioration de l'habitation principale quelle qu'en soit la nature (appartement, maison...).

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1er juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA Portes de Bretagne à titre principal
- Pour les personnes en retraite à compter du 1er juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA Portes de Bretagne.

Montant

Montant maximal de 6 000 € pouvant être majoré à 10 000 € en cas d'habitat indigne.

Conditions d'attribution

- Être propriétaire du terrain en cas de construction ou des locaux à améliorer en cas de travaux.
- Disposer d'un RBG inférieur ou égal à 19 520 € pour une personne seule et 29 020 € pour un couple.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à 78 000 € pour une personne seule et inférieurs à 117 000 € pour un couple.
- Le montant maximum du **prêt est fixé à 80 % du coût des travaux ou de l'achat ou du reste à charge en cas d'autres financements** dans la limite de 6 000 €.
- Sont exclus les travaux d'embellissement (peinture, papiers peints, clôtures, jardin...).
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt habitat du service d'Action sanitaire et sociale de la MSA Portes de Bretagne est en cours de remboursement.
- Cumul possible avec un prêt équipement.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec l'autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- La MSA Portes de Bretagne se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.

Démarches

- **Prêt sans intérêt, remboursable en 60 mois maximum**, prélevé sur les prestations vieillesses ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature par l'assuré).
- La demande de prêt doit être présentée au pôle prestations d'action sanitaire et sociale, accompagnée d'un plan de financement détaillé et d'un devis avant l'acquisition ou la réalisation des travaux. Suite à l'accord de principe, **la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans les trois mois qui suivent l'accord de principe.**
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmis à la MSA Portes de Bretagne dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.

NOUS CONTACTER RENCONTRER

La MSA proche de vous

Contacter la MSA ? C'est facile et vous avez le choix

Votre espace privé sur portesdebretagne.msa.fr

Informations 24h/24h

- Voir vos services
- Télécharger vos attestations
- Suivre vos demandes et paiements
- Voir vos documents
- Envoyer un document
- Envoyer des messages
- Prendre un rendez-vous
- Demander une rectification
- Modifier vos informations

Contact téléphonique

Rendez-vous téléphonique ou sans rendez-vous

Si vous avez plusieurs points à aborder, vous pouvez prendre un rendez-vous téléphonique ou un rendez-vous physique à partir de votre espace MSA

Pour toutes questions ou renseignements sur votre dossier, vous pouvez nous contacter par téléphone au :

02 99 01 80 80

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

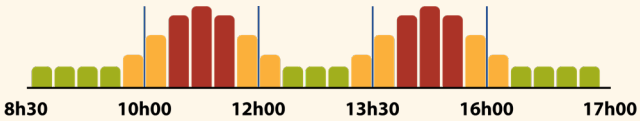

Accueil sans rendez-vous

Informations générales, ouverture à tous

Nos sièges de Bruz et de Vannes sont ouverts au public sans rendez-vous de **8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

Les espaces France services permettent aux usagers d'accéder aux services du quotidien :

- Informations de premier niveau MSA : *La création d'une adresse mail pour l'ouverture de l'espace privé, l'accompagnement nécessaire pour une demande de prestation, la demande de rdv en ligne...*
- Accompagnement au numérique pour en favoriser l'apprentissage ;
- Aide aux démarches en ligne.

Retrouvez les adresses des France services sur portesdebretagne.msa.fr

Prendre un rendez-vous personnalisé dans votre agence MSA

Conseils personnalisés sur rendez-vous

Lors d'un changement de situation : naissance, séparation, nouvelle activité professionnelle, départ à la retraite,...

Prenez rendez-vous avec un conseiller au

02 99 01 80 80

ou

via **Mon espace privé MSA, rubrique « contact et échanges »**

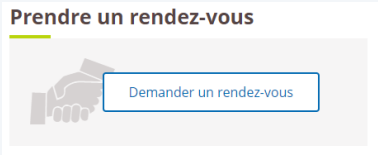

santé famille retraite services

L'essentiel & plus encore

Règlement d'action sanitaire et sociale 2025 - MSA Portes de Bretagne - décembre 2024 - Illustrations Freepik